

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

PROJET DE LOI RELATIF A LA DEMOCRATIE SOCIALE, A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ALTERNANCE

Volet – Apprentissage

Le code du travail est modifié comme suit :

Article I

1° Après l'article L. 6221-1, il est inséré un article L. 6221-2 ainsi rédigé :

« Article L. 6221-2 - Aucune contrepartie financière ne peut être demandée aux parties au contrat d'apprentissage à l'occasion de sa conclusion, de son enregistrement et de sa rupture. »

2° Après l'article L. 6233-1, il est inséré un article L. 6233-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 6233-1-1 - Les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ne peuvent conditionner l'inscription d'un apprenti au versement, par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit. »

Article II

1° Au 1° de l'article L. 6222-2 :

- a) après les mots : « Lorsque le contrat » sont insérés les mots : « ou la période d'apprentissage » ;
- b) le mot : « proposé » est remplacé par le mot : « proposés » ;
- c) après les mots : « à un contrat » sont insérés les mots : « ou une période » ;
- d) le mot : « souscrit » est remplacé par le mot : « exécutés » ;
- e) après les mots : « à l'issue du contrat » sont insérés les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;

2° A l'article L. 6222-7, qui devient l'article L. 6222-7-1, après les mots : « du contrat d'apprentissage » sont insérés les mots : «, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée

indéterminée, », les mots : « au moins » sont supprimés et après les mots : « cycle de formation » sont insérés les mots : « préparant à la qualification » ;

3° L'article L. 6222-7 est ainsi rédigé :

« Article L. 6222-7 - Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée.

« Lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée, le contrat débute par la période d'apprentissage, pendant laquelle il est régi par les dispositions du présent titre. A l'issue de cette période, la relation contractuelle est régie par les titres I à III du livre deuxième de la première partie du code du travail, à l'exception de l'article L. 1221-19. »

4° A l'article L. 6222-9, la référence à l'article L. 6222-7 est remplacée par la référence à l'article L. 6222-7-1 ;

5° Aux articles L. 6222-8, L. 6222-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 6222-22-1, les mots : « contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « contrat ou de la période d'apprentissage » ;

6° Aux articles L. 6222-9, L. 6222-12 et au troisième alinéa de l'article L. 6222-22-1, les mots : « durée du contrat » sont remplacés par les mots : « durée du contrat ou de la période d'apprentissage » ;

7° Au 1° de l'article L. 6222-11, après les mots : « contrat initial » sont ajoutés les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;

8° Au dernier alinéa de l'article L. 6222-12-1, les mots : « d'une durée comprise entre un et trois ans et » sont remplacés par les mots : « Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est »

9° A l'article L. 6225-2, les mots : « être exécutés jusqu'à leur terme » sont remplacés par les mots : « continuer à être exécutés » ;

10° A l'article L. 6225-3, les mots : « être exécutés jusqu'à leur terme » sont remplacés par les mots : « continuer à être exécutés », et le second alinéa est complété par les mots : « ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage » ;

11° L'article L. 6225-5, est complété par les mots : « ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage ».

Article III

L'article L. 6222-18 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « rupture du contrat », sont insérés les mots : « , pendant le cycle de formation, » et après les mots : « A défaut, la rupture », sont insérés les mots : « du contrat conclu pour une durée déterminée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, » ;

2° Les mots : « L'article L. 1242-10 est applicable » est remplacé par les mots : « Les articles L. 1221-19 et L. 1242-10 sont applicables ».

Article IV

L'article L. 6223-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un accord collectif peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge de ces formations. »

Article V

L'article L. 6231-1 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les centres de formation d'apprentis », il est inséré un 1°

2° Il est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« 2° assurent la cohérence entre la formation dispensée au sein du centre de formation d'apprentis et celle dispensée au sein de l'entreprise en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

« 3° développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie ;

« 4° assistent les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

« 5° apportent, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage. »

Article VI

1° Au premier alinéa de l'article L. 6233-1 es mots : « définis dans la convention prévue à l'article L. 6232-1 » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 6232-1, ces coûts sont déterminés, par la région, par la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthodologie de calcul proposée par le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

2° A l'article L. 6241-4 :

a) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il apporte son concours financier à plusieurs centres de formation ou sections d'apprentissage, il le fait par l'intermédiaire d'un seul de ces organismes. » ;

b) au deuxième alinéa, la référence : « à l'article L. 6241-2 » est remplacée par la référence : « au II de l'article L. 6241-2 », les mots : « au moins » sont supprimés et les mots : « tel qu'il

est défini à l'article L. 6241-10 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues par l'article L. 6233-1 » ;

3° A l'article L. 6241-5, les mots : « , par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-2 » ;

4° A l'article L. 6241-6, les mots : « par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II » sont remplacés par les mots : « dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-2 »

Article VII

1° L'article L. 6242-1 est ainsi rédigé :

« *Article L. 6242-1 - I. - Les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 et agréés au titre du 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article L. 6332-7 peuvent être habilités par l'Etat à collecter, sur le territoire national, et dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.*

« Ils répartissent les fonds collectés non affectés par les entreprises conformément aux dispositions de l'article L.6241-2 et selon des modalités fixées par décret.

« II. - Les organismes mentionnés au I peuvent conclure une convention-cadre de coopération avec l'autorité administrative définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage. » ;

2° L'article L. 6242-2 est ainsi rédigé :

« *Article L. 6242-2 - Une convention entre chambres consulaires régionales définit les modalités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage au niveau régional. Cette convention désigne la chambre consulaire régionale qui, après habilitation par l'autorité administrative, collecte les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et les reverse aux établissements autorisés à les recevoir.*

« Elle prévoit, le cas échéant, la délégation à des chambres consulaires de la collecte et de la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage. Dans ce cas, une convention de délégation est conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle.» ;

3° Après l'article L. 6242-3, il est inséré un article L. 6242-3-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 6242-3-1 - L'entreprise verse à un organisme collecteur unique parmi ceux mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 l'intégralité de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230H du code général des impôts dont elle est redevable .* »

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 6242-4, les mots : « la collecte peut être déléguée » sont remplacés par les mots : « les organismes mentionnés au I de l'article L. 6242-1 peuvent, dans des conditions définies par décret, déléguer la collecte et la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage » ;

5° L'article L. 6242-6 devient l'article L. 6241-10 ;

6° L'article L. 6242-6 est remplacé par les articles L. 6242-6 à L. 6242-9 ainsi rédigés :

« *Article L. 6242-6* - Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chacun des organismes collecteurs habilités mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 et l'Etat. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions de l'organisme collecteur habilité. Les parties signataires assurent son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention.

« Lorsque l'organisme collecteur habilité est un organisme collecteur paritaire agréé mentionné à l'article L. 6242-1, les modalités de son financement et de la mise en œuvre de ses missions sont intégrées à la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.

« *Article L. 6242-7* - Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un centre de formation d'apprentis, une unité ou une section d'apprentissage, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur habilité ou son délégataire.

« *Article L. 6242-8* - Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage à activités multiples tiennent une comptabilité distincte pour leur activité de collecte des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

« *Article L. 6242-9* - Les biens de l'organisme collecteur habilité qui cesse son activité sont dévolus sur décision de son conseil d'administration, à un organisme de même nature mentionné aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2.

« Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel de la République française.

« A défaut, les biens sont dévolus au Trésor public. » ;

7° La validité des habilitations en cours expire à la date de la délivrance de la nouvelle habilitation et au plus tard au 31 décembre 2015.

Les biens des organismes collecteurs dont l'habilitation n'est pas renouvelée sont dévolus dans les conditions fixées à l'article L. 6241-9 du code du travail avant le

Article VIII

Après la section IV du chapitre premier du titre quatrième du livre deuxième, il est inséré une section IV bis intitulée « Dispositions applicables aux employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle » et ainsi rédigée :

« *Section IV bis* Dispositions applicables aux employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle

« *Article L. 6241-11-1* - Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités des spectacles, de l'audiovisuel et de la production cinématographique, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ces employeurs le versement de la taxe d'apprentissage à un seul organisme collecteur de la taxe d'apprentissage mentionné au I de l'article L. 6242-1. »